



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations

ALBI VOLAILLES
751 Route de Lamillarié
81990 PUYGOUZONS

Albi, le 19 septembre 2024

Service santé, protection animales et environnement
Dossier suivi par V.GOETZ
Tél : 05 81 27 53 26
Courriel : ddetspp-spa@tarn.gouv.fr
Code AIOT : 0058100573

SPAE 24 D9 3973

A/R : 2C 169 234 0239 5

Objet : Bordereau de transmission d'un rapport de visite d'inspection
PI : Rapport de l'inspection du 10/09/2024

Réf. :

- Code de l'environnement
- AMPG du 30/04/2004

Monsieur le Directeur,

L'inspection des installations classées s'est rendue le 10/09/2024 sur le site implanté 751 Route de Lamillarié 81990 PUYGOUZONS afin de procéder à une visite d'inspection.

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, vous voudrez bien trouver ci-joint une copie du rapport établi par l'inspection et transmis à Monsieur le secrétaire général à la suite de cette visite.

Je vous invite à prendre connaissance avec la plus grande attention des constats établis et des suites administratives éventuellement proposées par l'inspection. Vous voudrez bien me faire parvenir les éléments de réponses et les justificatifs attendus, selon les délais précisés dans le rapport.

La partie de ce rapport intitulée « Contexte et constats de l'inspection » sera publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). En tant que de besoin, vous pouvez informer l'inspection des installations classées des données que vous considérez non publiables pour des raisons de confidentialité ou de secret de fabrication. L'inspection des installations classées examinera la recevabilité de votre demande, masquera uniquement les données retenues comme confidentielles et procédera à la publication.

Je vous invite à formuler vos observations sur cette correspondance et sur le rapport dans le délai de 15 jours. Sans retour de votre part dans ce délai, il sera considéré que vous n'avez pas d'observations.

Jé vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire général et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint au chef de service santé, protection
animales et environnement



Copie :
Préfecture – BEAF



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations

Service santé, protection animales et environnement

Albi, le **19 SEP. 2024**

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Partie nominative

ALBI VOLAILLES

751 route de Lamillarié
81990 Puygouzon

Affaire suivie par : GOETZ Virginie
Téléphone : 0581275326
Courriel : virginie.goetz@tarn.gouv.fr
Références : 24-D9-3973
Code AIOT : 0058100573

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 10/09/2024 de l'établissement ALBI VOLAILLES implanté 751 route de Lamillarié 81990 Puygouzon. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Attributs de l'inspection :

Risques accidentels (*Risque incendie*)

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

Virginie GOETZ, PPP 81, SAE, inspecteur de l'environnement; Johan NOVAR, PPP 81, SAE, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Monsieur BERNAT, Directeur

Le courriel d'échange avec l'administration est : albiivolailles@gmail.com

Rédacteur.rice  Virginie GOETZ	Vérificateur.rice n°1 Inspecteur environnement  Johan NOVAR Johan NOVAR	Approbateur.rice Sur la directrice et par délégation l'adjoint au chef de service de santé protection animales et environnement  Johan NOVAR Johan NOVAR
---	--	---

1/23

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 10/09/2024 de l'établissement ALBI VOLAILLES 751 route de Lamillarié 81990 Puygouzon, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité. Ainsi, sous le délai fixé dans le (ou les) point(s) de contrôle listé(s) ci-dessous, **il est nécessaire de réaliser** :

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Conformité de l'installation à la déclaration** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I1.1 - Délai : 2 Mois
- **Cuvettes de rétention** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.9 - Délai : 3 Mois
- **Moyens de lutte contre l'incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I4.2 - Délai : 1 Mois
- **Localisation des risques** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I4.3 - Délai : 2 Mois
- **Consignes de sécurité** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I4.5 - Délai : 1 Mois
- **Prélèvements** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.1 - Délai : 1 Mois
- **Consommation** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.2 - Délai : 1 Mois
- **Mesure des volumes rejetés** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.4 - Délai : 1 Mois
- **Prévention des pollutions accidentelles** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.7 - Délai : 3 Mois
- **Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.9 - Délai : 2 Mois

Service santé, protection animales et environnement

Albi, le

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**
ALBI VOLAILLES
751 route de Lamillarié
81990 Puygouzon

Références : 24-D9-3973

Code AIOT : 0058100573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement ALBI VOLAILLES implanté 751 route de Lamillarié 81990 Puygouzon.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBI VOLAILLES
- 751 route de Lamillarié 81990 Puygouzon
- Code AIOT : 0058100573 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : D
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

L'établissement n'a pas été contrôlé depuis 2005. C'est une entreprise familiale avec 10 employés.

Attributs de l'inspection :

Risques accidentels (*Risque incendie*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I1.1	Demande d'action corrective	2 Mois
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.9	Demande d'action corrective	3 Mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I4.2	Demande d'action corrective	1 Mois
10	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I4.3	Demande d'action corrective	2 Mois

11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe 14.5	Demande d'action corrective	1 Mois
12	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe 15.1	Demande d'action corrective	1 Mois
13	Consommation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe 15.2	Demande d'action corrective	1 Mois
15	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe 15.4	Demande d'action corrective	1 Mois
16	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe 15.7	Demande d'action corrective	3 Mois
17	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe 15.9	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe 12.5	
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe 12.8	
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe 13.2	
6	Connaissance des produits, Etiquetage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe 13.3	
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe 13.4	
8	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe 13.5	
14	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe 15.3	
18	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe 16.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant doit mettre en place la surveillance des rejets et nous fournir la convention avec la station d'épuration urbaine d'Albi. En matière de sécurité du site, des améliorations sont à apporter. Néanmoins, l'établissement est bien tenu, l'exploitant est à l'écoute et disposé à améliorer les procédures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I1.1

Thème(s) : Risques chroniques Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux de boucherie, de volailles, de lapins et de gibier d'élevage ainsi que de refroidissement et d'entreposage des viandes, y compris leurs annexes.
- annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
 - à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine y compris des cuirs ;
 - à l'entreposage des déjections (lisier, fumier, contenu de l'appareil digestif) ;
 - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ;
 - au pré-traitement et le cas échéant au traitement des effluents ;
 - à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire ;
- animaux de boucherie : les animaux appartenant aux espèces bovine (y compris les espèces Bubalus bubalus et Bison bison), porcine, ovine et caprine, ainsi que les solipèdes domestiques ;
- volailles domestiques : les oiseaux appartenant aux espèces poules, dindes, pintades, canards et oies ;
- gibier d'élevage : les animaux sauvages élevés et abattus comme des animaux domestiques : gibier à plumes, y compris les ratites, gibier ongulé et rongeurs ;
- matériels à risque spécifiés (MRS) : tissus de ruminants désignés sur la base de la pathogenèse des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST), tels que décrits à l'article 31, point P de l'arrêté du 17 mars 1992, relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie, pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- agrément des usines de compostage, de production de biogaz, d'incinération ou de transformation : l'agrément au sens du règlement (CE), n° 1774/2002 susvisé.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Constats :

Les plans des locaux présentés le jour du contrôle ne sont pas à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nous transmettre les plans à jour des locaux (extensions), avec implantation des zones à risque, des extincteurs, des emplacements des appâts pour rongeurs ...

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.5	
Thème(s) : Risques chroniques Implantation - Aménagement	
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	
Constats : L'établissement est accessible aux services de secours.	
Respect de la prescription :	☒
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.8

Thème(s) : Risques chroniques Implantation - Aménagement

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Dans les abattoirs de ruminants, les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

Constats :

Les matières à risques, ainsi que tous les déchets d'abattage sont recueillis dans des bacs étanches et pris en charge par ATEMAX. Ils sont stockés dans une enceinte réfrigérée facilement lavable.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.9

Thème(s) : Risques chroniques Implantation - Aménagement

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage et de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

présence de nombreux produits liquides d'entretien (maintenance, nettoyage ...) non associés à une capacité de rétention.

La cuve à fioul est à simple paroi et ne dispose pas de système de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nous fournir les factures d'achat de bacs de rétention pour les produits liquides d'entretien (maintenance, nettoyage ...).

Nous fournir une facture et/ou des photos de la réalisation d'un bac de rétention pour la cuve à fioul.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I3.2

Thème(s) : Risques chroniques Exploitation, entretien

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux normalement destinés à être abattus, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

Constats :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès aux locaux d'abattage. Le site est grillagé sauf sur une partie qui débouche sur une habitation qui est la propriété de l'exploitant. Cependant, le portail d'entrée est constamment ouvert. Les animaux (volailles) arrivent sur le site en cage et sont sorties au moment de l'abattage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vous veillerez à maintenir le site étanche à toute intrusion ou risque d'échappée des animaux.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Connaissance des produits, Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I3.3	
Thème(s) : Risques chroniques Exploitation, entretien	
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	
Constats : L'exploitant dispose des fiches de sécurité des produits détenus dans l'établissement.	
Respect de la prescription :	☒
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I3.4

Thème(s) : Risques chroniques Exploitation, entretien

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

L'établissement et ses abords sont correctement entretenus.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I3.5

Thème(s) : Risques chroniques Exploitation, entretien

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Constats :

Les installations électriques font l'objet d'une vérification annuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nous fournir copie des attestations de contrôle présentées le jour du contrôle.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I4.2

Thème(s) : Risques chroniques Risques

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'installation dispose d'extincteur répartie dans les locaux qui font l'objet d'un contrôle annuel (dernier contrôle le 14/09/2024 par APSAD). L'exploitant n'a pas été en mesure de nous donner des informations sur l'emplacement de poteaux ou bouche d'incendie présent à proximité de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nous fournir des informations sur la présence effective de poteaux ou bouche incendie présent dans un rayon de 200 mètres.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 10 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I4.3		
Thème(s) : Risques chroniques Risques		
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).		
Constats : L'exploitant n'a pas recensé les locaux à risque (stockage des emballages, présence d'une cuve à fioul ...)		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous fournir le plan à jour avec recensement des locaux à risque.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 2 Mois		

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I4.5		
Thème(s) : Risques chroniques Risques		
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents, - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.		
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité et des mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous faire parvenir : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents, - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 1 Mois		

N° 12 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.1	
Thème(s) : Risques chroniques Eau	
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de nous indiquer si l'installation dispose d'un disconnecteur.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous fournir tout document indiquant la présence d'un disconnecteur.	
Respect de la prescription : 	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 1 Mois	

N° 13 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.2

Thème(s) : Risques chroniques Eau

Prescription contrôlée :

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

Constats :

Le relevé des consommations d'eau sont semestrielles. L'exploitant n'est pas en mesure de nous informer sur la consommation d'eau par carcasse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nous fournir des informations sur les quantités d'eau par carcasses utilisées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 14 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.3

Thème(s) : Risques chroniques Eau

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible tout en prenant en compte les conditions de dilution dans le milieu naturel en période d'étiage. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

Le réseau de collecte des effluents est séparatif. Il est isolé des eaux pluviales, ainsi que du réseau "domestique". L'exploitant est relié au réseau de collecte de la STEP d'Albi. Il existe un point de prélèvement possible placé après le dégrilleur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nous fournir la convention de rejet établie avec la STEP d'Albi.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 15 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.4		
Thème(s) :	Risques chroniques	Eau
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée au moins selon un rythme hebdomadaire.		
Constats : L'exploitant n'effectue pas de relevé de quantité d'eau rejetée.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous faire parvenir la quantité d'eau rejetée hebdomadaire.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées :	Avec suites	
Proposition de suites :	Demande d'action corrective	
Proposition de délais :	1	Mois

N° 16 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.7		
Thème(s) : Risques chroniques Eau		
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.		
Constats : La cuve à fioul est en simple paroi et ne dispose pas de rétention.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une cuve de rétention pour la cuve à fioul.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 3 Mois		

N° 17 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.9

Thème(s) : Risques chroniques Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés en contrôlant, à ses frais, les paramètres suivants : pH, température, DCO, DBO5, MES, azote global et phosphore total.

Pour les paramètres suivants : DCO, DBO5, MEST, la fréquence de cette surveillance est celle indiquée en annexe III.

Cette mesure est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'écologie et du développement durable.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées qui peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance de ses rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nous faire parvenir le programme de surveillance des rejets et le contrat avec un laboratoire.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

N° 18 : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I6.1

Thème(s) : Risques chroniques Air, odeurs

Prescription contrôlée :

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de pré-traitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Constats :

L'exploitant a mis en place des bacs de couleur en fonction des déchets (Cat 1 et 3 - plumes, sang, pattes et viscères), ils sont stockés en chambre froide positive et pris en charge par ATEMAX. Les bons d'enlèvement nous ont été présentés.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

